

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH02/00470

Audience publique du vendredi, quatorze mars deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2025-01554

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Tania CARDOSO, 1^{er} juge-président ;
Änder PROST, juge ;
Franca ALLEGRA, juge-déléguée ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

demandeur, comparant en personne,

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL, exploitant sous l'enseigne commerciale "ENSEIGNE1.)"**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant technique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg en date du 22 janvier 2025, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 21 février 2025 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2025-01554 du rôle pour l'audience publique du 21 février 2025 et utilement retenue à l'audience publique du 7 mars 2025, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Yusuf MEYNIÖGLU, mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 22 janvier 2025, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur » a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) exploitant sous l'enseigne commerciale ENSEIGNE1.) (ci-après « SOCIETE1. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, Monsieur le Receveur expose que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 93.378,96 EUR à titre de dettes fiscales pour les années 2020 à 2024, astreintes, cotisations de la Chambre de commerce, frais divers et frais de poursuite. Une contrainte pour le montant de 87.306,23 EUR aurait été dressée en date du 14 novembre 2024 et rendue exécutoire le 28 novembre 2024. Malgré un commandement de payer lui ayant été adressé le 11 décembre 2024, SOCIETE1.) ne se serait pas libérée volontairement.

Monsieur le Receveur en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

A l'audience des plaidoiries, Monsieur le Receveur expose que sa créance demeurerait impayée, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

SOCIETE1.) fait état de problèmes de trésorerie qui trouveraient leur origine dans la pandémie de la Covid19 et souligne qu'elle serait à même d'apurer sa dette à l'égard de Monsieur le Receveur dans quatre mois. Elle ajoute qu'elle envisagerait de déposer une demande en réorganisation judiciaire.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.) qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal ne saurait pas non plus accorder des délais de paiement à SOCIETE1.) dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Le tribunal n'a été informé en cours du délibéré, ni d'un éventuel paiement de la créance de Monsieur le Receveur, ni du dépôt d'une requête tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL, exploitant sous l'enseigne commerciale "ENSEIGNE1.)"**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 14 septembre 2024 ;

nomme juge-commissaire Madame Franca ALLEGRA, juge-déléguée au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Léa PÉRIN, avocat, demeurant à Hesperange ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 14 septembre 2025 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 4 avril 2025 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.